



CARRIÈRES
SOUS - POISSY

Direction de la Commande publique et des affaires juridiques

DÉCISION DU MAIRE n° DEC2022-114

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, articles L.2124-2, R.2121-2 1°, R.2162-2 à R. 2161-5 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DCM n°2022-29 du 12 avril 2022, approuvant le Budget primitif pour l'exercice 2022 ;

VU la consultation en procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 25 avril 2022 sur le BOAMP et le JOUE ;

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un marché public n° 22.004 relatif à une prestation de transports occasionnels à destination de la ville et du CCAS de Carrières-sous-Poissy.

Article 1 : DÉCIDE de confier le marché public n° 22.004 à :

Attributaire	Objet	Montant
SARL W&A TRANSPORTER 75003 Paris	Prestations de transports occasionnels et réguliers pour le groupement de commande constitué de la ville et du CCAS	Prix BPU Maximum annuel H.T : 200 000€

Article 2 : DÉCIDE de signer le marché et indique qu'il signera tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché, y compris les avenants éventuels intervenant en cours d'exécution.

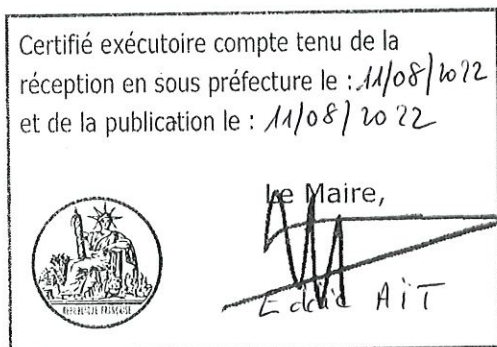
Article 3 : Le marché est conclu à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans.

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits sur le budget de la Ville.

La présente décision sera communiquée au plus prochain Conseil municipal, transmise en sous-préfecture et affichée conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 8 août 2022.



LE MAIRE

~~Eddie AIT~~